



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 109 du – 7 AVR. 2014

**modifiant les rubriques de classement des installations exploitées par la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le crassier de Marspich**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** les courriers de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE du 13 avril 2011 et du 30 janvier 2014 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mars 2014 ;
- Considérant** les modifications de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Considérant** que les informations fournies par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dans ses courriers du 13 avril 2011 et du 30 janvier 2014 entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à HAYANGE sur le crassier de Marspich définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La rubrique 167.b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 est remplacée par les suivantes :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Désignation | Régime |
|-----------------------|--|--|--------|
| 2760-1 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de Code de l'Environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux | 9 casiers étanches de 4000 m ³ chacun | A |
| 2760-2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | - zone de stockage des boues diverses - zone de stockage des boues de lavage de gaz de hauts fourneaux - ancienne zone de stockage des boues de lavage de gaz de hauts fourneaux - zone de stockage de poussières de gaz de hauts fourneaux | A |

A (autorisation)

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

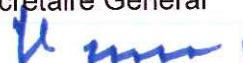
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de HAYANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le - 7 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

